

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**Enquête publique relative au projet d'élaboration du PLUi de la
Communauté de communes des Trois Forêts (CC3F), avec
l'abrogation des cartes communales de Blessonville et Giey-sur-
Aujon, et la création des PDA (Périmètres Délimités des Abords)
de 12 communes de la CC3F.**

**Projet présenté par la Communauté de Communes des Trois Forêts
dont le siège est
4, route de Chatillon – 52120 CHATEAUVILLAIN**

**Enquête publique ouverte
du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Commission d'enquête :

**Mr Bernard RORET, Président.
Mr Yves VAILLANT Membre titulaire.
Mr Dario ZUGNO, Membre titulaire.**

SOMMAIRE

(2 Pages)

I - CONCLUSIONS	03
1 / PRESENTATION DE L'ENQUÊTE	03
1.1. – Historique de l'élaboration du PLUi	03
1.2. – Les objectifs du PLUi	06
1.3. – Cadre juridique	07
1.3.1. – Pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal	07
1.3.2. – Pour les Cartes Communales	08
a) – L'abrogation d'une Carte Communale	08
b) – La justification d'une abrogation d'une Carte Communale	08
1.3.3. – Pour les Périmètres Délimités des Abords	08
a) – Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords	08
b) – Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords	09
1.3.4. – Compatibilité avec les schémas départementaux et régionaux	09
2 / COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER D'ENQUETE	10
2.1. – Contenu du dossier d'enquête	10
2.2. – Documents annexes joints au dossier d'enquête	11
2.3. – Mise en œuvre du dossier d'enquête	11
<i>Conclusion partielle de la Commission d'enquête</i>	12
3 / COMMENTAIRES SUR LE DEROULEMENT et la PARTICIPATION à l'ENQUETE	13
3.1. – Déroulement de l'enquête	13
3.2. – Participation à l'enquête	15
<i>Conclusion partielle de la Commission d'enquête</i>	15
4 / COMMENTAIRES SUR LES INTERVENANTS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE	16
4.1. – Sur la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)	17
4.2. – Sur les autres Personnes Publiques Associées (PPA)	17
<i>Conclusion partielle de la Commission d'enquête</i>	18
5 / COMMENTAIRES SUR LES REMARQUES DES CONTRIBUTEURS A L'ENQUETE	19
5.1. – Sur les observations du public	19
5.2. – Sur les observations des élus	19
<i>Conclusion partielle de la Commission d'enquête</i>	19
6 / CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	20

II - AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION ENQUETE	22
1 – Avis PLUi Communauté de communes des Trois Forêts à Châteauvillain.	22
2 – Avis abrogation de la Carte Communale de Blessonville,	24
3 – Avis abrogation de la Carte Communale de Giey-sur-Aujon,	26
4 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Arc-en-Barrois,	28
5 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Aubepierre-sur-Aube,	31
6 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Autreville-sur-la-Renne,	34
7 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Braux-le-Châtel,	37
8 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Bricon,	40
9 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Dancevoir,	43
10 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Giey-sur-Aujon,	46
11 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Laferté-sur-Aube,	49
12 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Latrecey-Ormois-sur-Aube,	52
13 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Leffonds,	55
14 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Richebourg,	58
15 – Création du Périmètre Délimité des Abords de Villars-en-Azois,	61

I – CONCLUSIONS

1 / PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

En application des dispositions du Code de l'environnement, l'enquête publique a été ouverte par arrêté n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025, émis par la Communauté de Communes des Trois Forêts dont le siège se situe 4, route de Châtillon à Châteauvillain (52120).

La présente enquête publique correspond au projet dénommé :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des Trois Forêts (CC3F), avec l'abrogation des cartes communales de Blessonville et Giey-sur-Aujon, et la création des PDA (Périmètres Délimités des Abords) de 12 communes de la CC3F.

La demande du pétitionnaire porte sur le projet d'élaboration d'un PLUi intercommunal afin de se doter d'un document d'urbanisme assurant un équilibre entre le renouvellement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également de préserver les espaces agricoles et naturels et enfin, de définir les besoins à venir du territoire pour les 29 communes qui constituent la collectivité (CC3F).

Une commission d'urbanisme a été constituée au sein de la Communauté de communes dès le début de l'élaboration du PLUi afin d'impliquer l'ensemble des élus dans le processus en organisant des ateliers traitant des thèmes du PADD.

Sur les 29 communes qui composent la CC3F et qui sont concernées par le présent PLUi :

- Deux sont dotées d'une carte communale, soit les communes de Blessonville et Giey-sur-Aujon.
- Quatre sont dotées d'un PLU, soit les communes d'Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Bricon et Orges.
- Vingt-trois ne disposent d'aucun document d'urbanisme et sont donc soumises au RNU (Règlement d'Urbanisme National).

Par ailleurs, douze sont concernées par la création d'un PDA (Périmètres Délimités des Abords), à savoir : Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Autreville-sur-la-Renne, Braux-le-Châtel, Bricon, Dancevoir, Giey-sur-Aujon, Laferté-sur-Aube, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Leffonds, Richebourg et Villars-en-Azois.

Ainsi, dans le cadre du présent projet, les 29 communes de la collectivité ont été invitées à exprimer leur avis et on constate que :

- 21 communes sont favorables.
- 6 communes sont favorables et émettent des réserves.
- 1 commune est défavorable.
- 1 commune ne s'est pas prononcée.

Outre donner un avis sur le présent projet de PLUi qui intégrera les deux cartes communales précitées en les adaptant, il s'agira d'émettre un avis quant à la création d'un PDA pour chacune des 12 communes concernées.

1.1. - Historique de l'élaboration du PLUi

1er janvier 2003 - Création de la communauté de communes des trois forêts.

26 avril 2016 - Délibération du conseil communautaire prescrivant l'établissement d'un PLUi sur l'ensemble du territoire intercommunal conformément aux articles R 12-1 et suivants du code de l'urbanisme.

26 avril 2016 - Délibération fixant les modalités de concertation et les modalités de collaboration entre la CC3F et les communes membres.

15 juillet 2019 - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

15 mai 2025 - Bilan de la concertation, arrêt du projet de plan d'urbanisme intercommunal.

10 juillet 2025 - Délibération approuvant le projet PDA des monuments historiques et approuvant l'enquête publique conjointe PLUi et PDA.

9 octobre 2025 - Délibération tirant le bilan de la consultation des PPA et arrêtant le projet 2 du PLUi de la CC3F.

9 octobre 2025 - Décision E25000128/51 de désignation d'une Commission d'enquête par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

7 novembre 2025 - Arrêté de la communauté de communes des 3 forêts n°2025/16 fixant l'organisation de l'enquête publique.

12 novembre 2025 - Réunion publique à Maranville pour la présentation et l'organisation de l'enquête publique sur le PLUi de la CC3F.

13 novembre 2025 - Réunion publique à Arc-en-Barrois pour la présentation et l'organisation de l'enquête publique sur le PLUi de la CC3F.

14 novembre 2025 - Réunion publique à Chateaufvillain pour la présentation et l'organisation de l'enquête publique sur le PLUi de la CC3F.

Décembre 2025 – Janvier 2026 - Tenue de l'enquête publique du 1^{er} décembre 2025 à 08 heures au 5 janvier 2026 à 18 heures.

Dès son approbation, le PLUi entrera en vigueur dans toutes les communes de la collectivité :

- En remplacement
 - Des PLU ou RNU (Règlement National d'Urbanisme) des communes qui y sont soumises.
 - De la Carte communale de la commune de Blessonville.
 - De la carte communale de la commune de Giey-sur-Aujon.
- En créant les PDA (Périmètres de Protection des Abords)
 - Sur la commune d'Arc-en-Barrois.
 - Sur la commune d'Aubepierre-sur-Aube.
 - Sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.
 - Sur la commune de Braux-le-Châtel.
 - Sur la commune de Bricon.
 - Sur la commune de Dancevoir.
 - Sur la commune de Giey-sur-Aujon.
 - Le PDA de la commune de Laferté-sur-Aube.
 - Sur la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube.
 - Sur la commune de Leffonds.
 - Sur la commune de Richebourg.
 - Sur la commune de Villars-en-Azois.

Une large démarche participative avec la population, les élus, les services de l'Etat, les PPA et les différents organismes ainsi que l'ensemble des communes de l'intercommunalité a donc été menée.

Cette démarche a permis de nourrir la réflexion, de trouver un équilibre pour le projet entre développement et préservation de la qualité du cadre de vie, en y intégrant des acteurs impliqués dans le devenir du territoire intercommunal.

Le projet doit également veiller à se mettre en conformité avec le SRADDET Grand-Est (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et le SCoT du Pays de Chaumont.

L'élaboration de ce projet de PLUi, commencé suite à la délibération intercommunautaire du 26 avril 2016, après le regroupement des deux intercommunalités (Arc-en-Barrois et Chateaufvillain), s'est achevée le 15 mai 2025 avec les deux délibérations d'arrêt de PLUi (15.05.2025 et 09.10.2025) et du bilan de concertation. Il a été suivi de la désignation d'une Commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 09 octobre 2025.

1.2. - Les objectifs du PLUi

Le projet de PLUi appelé communément PADD s'articule selon trois axes qui sont le fruit de réflexions et de concertations des élus de la CC3F.

Ces trois axes énoncés ci-dessous constituent le véritable projet politique adapté et partagé, répondant aux besoins et enjeux spécifiques du territoire.

- Les enjeux identifiés à travers le diagnostic socio-économique ainsi que l'état initial de l'environnement (EIE).
- Les enjeux formulés et hiérarchisés par les élus lors de la phase de concertation.
- Le cadre réglementaire défini par les documents supra-communaux qui s'imposent aux PL.

Ces 4 orientations s'articulent en 13 thèmes qui trouvent leur aboutissement après nombres de consultations et concertations des élus de la communauté de communes, tels que :

Orientation n° 1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes.

1. Accompagner le fonctionnement et le devenir des activités existantes.
2. Faire émerger et orienter les nouvelles initiatives.
3. Encourager les partenariats et l'ouverture du territoire pour s'appuyer sur les dynamiques départementales et régionales.

Orientation n° 2 : Proposer des conditions d'accueil et de qualité de vie favorables pour tous les habitants actuels et futurs Axe 3 - Un territoire solidaire protecteur de ses ressources.

1. Répondre à une demande de logements valorisant les ressources patrimoniales et foncières du territoire.
2. Engager une diversification de l'offre de logements répondant aux caractéristiques socio-démographiques des ménages.
3. Conforter le niveau d'équipements, de services et de commerces en respect de l'armature urbaine existante.
4. Créer des conditions favorables pour l'ensemble des mobilités (emplois, services, loisirs,...) dans un esprit d'équité territoriale.

Orientation n° 3 : Fédérer le territoire autour d'un projet touristique.

1. Faire de l'émergence du Parc national de forêts la pierre angulaire du projet touristique global.
2. Développer et structurer une offre touristique complémentaire, tant au regard des ressources du territoire qu'au regard des pôles touristiques de proximité.
3. Créer des conditions d'accueil favorables pour les flux touristiques.

Orientation n° 4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement.

1. Préserver la qualité écologique des milieux naturels, de la faune et de la flore qui la compose, en contribuant à une déclinaison de la Trame Verte et Bleue.
2. Préserver la ressource en eau tant sur les questions de la qualité, de la quantité que sur les enjeux d'écoulements.
3. Réduire la vulnérabilité des habitants aux risques et nuisances.

A noter que des OAP (Opérations d'Aménagement Programmée), au nombre de trois, abordent les thématiques suivantes :

- Les OAP sectorielles patrimoniales , trame verte et bleue.
- Les OAP sectorielles de l'habitat.
- les OAP sectorielles économiques et équipements.

Pour mémoire, le projet de Parc National des Forêts (PNF) dispose d'une Charte dont l'adhésion porte sur quinze communes de la CC3F, à savoir : Châteauvillain, Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Blessonville, Bricon, Bugnières, Coupray, Cour-L'Evêque, Dancevoir, Giey-sur-Aujon, Latrency-Ormois-sur-Aube, Leffonds, Orges, Richebourg et Villiers-sur-Suize.

Par ailleurs, les communes de Châteauvillain, Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Bugnières, Coupray, Cour-L'Evêque, Dancevoir, Giey-sur-Aujon, Leffonds et Richebourg ont une partie de leur territoire classé en « Cœur de Parc » du PNF.

Le projet de PLUI développé dans le PADD permet de traduire de la qualité et de la richesse des milieux de la CC3F une ambition environnementale au cœur du projet de territoire, tant sur le plan économique que social, en faisant du Parc National de Forêts un incubateur d'initiatives.

1.3. - Cadre juridique

Le projet est encadré par un ensemble de dispositions réglementaires dont les principales sont énumérées ci-dessous :

1.3.1. - Pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

C'est le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants qui régissent les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dont le PLUi fait partie.

Mais c'est principalement le Code de l'urbanisme qui constitue le cadre juridique du PLUi.

L'intense activité législative de cette dernière décennie, dont il a été l'objet, a profondément modifié son contenu et les modalités de mise en œuvre. Les lois ENE (Grenelle), ALUR et ZAN ont donné une dimension environnementale nouvelle et un contenu rénové apportant souplesse et innovation dans les outils.

La partie législative a été profondément restructurée par l'ordonnance du 23.09.2015, et la partie réglementaire recodifiée par le décret du 28.12.2015, afin de lui redonner, à droit constant, de la lisibilité et de la clarté.

Il y a lieu également de se référer aux articles suivants :

- * Articles L151-à L151-48 et suivants qui assignent au PLUi, des objectifs, les contenus des différents éléments qui le composent en encadrant les procédures d'élaboration et d'évolution du document.
- * Plus précisément les articles L151-2, L151-3, L151-4, L151-6, L151-7 et L151-20 relatifs aux OAP sont très sollicités dans la PLUi.
- * Articles L104-2, L104-3, L104-21 et L104-28 relatifs à l'évaluation environnementale.
- * Articles L101-1, L101-2 et L101-3 directement opposables au PLUi qui doit traduire localement chacun des principes énoncés par ces articles.

Par décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne prescrit l'enquête publique portant sur un projet de PLUi de la Communauté de Communes des Trois Forêts (CC3F), l'abrogation des Cartes Communales des communes de Blessonville et Giey-Sur-Aujon, ainsi que la création de PDA (Périmètre Délimité des Abords) de 12 communes de la CC3F et enfin, la désignation d'une Commission d'enquête.

Par son arrêté n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025, la Communauté de Communes des Trois Forêts prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet annoncé au paragraphe précédent.

1.3.2. - Pour l'abrogation des Cartes Communales

a) Abrogation d'une Carte Communale

Il s'agit dans le cas présent de l'abrogation des Cartes Communales de Blessonville et Giey-sur-Aujon. Ainsi, lorsqu'un PLUi succède à une carte communale, le PLUi ne peut entrer en vigueur que si la carte communale ne l'est plus (Conseil d'Etat, avis du 28 novembre 2007).

« S'agissant de l'abrogation des Cartes Communales, il n'existe pas de procédure spécifique mais doit être respecté le principe général du parallélisme des formes.

Il suffit de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi, en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des Cartes Communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ». (QR Sénat N° 39836 du JO le 13/05/2014).

C'est pourquoi les abrogations des Cartes Communales ne comportant que les zones constructibles (U) ou non constructibles (N) sont soumises à l'objet de l'enquête afin que le public puisse être informé.

Le PLUi permet d'adapter le zonage aux réalités du terrain et du projet d'aménagement en définissant différents types de zones ; urbaines (U), à Urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

b) Justificatif de l'abrogation d'une Carte Communale

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, les Cartes Communales apparaissent comme des documents d'urbanisme inadaptés aux nouveaux enjeux de développement des territoires par :

- Une incompatibilité avec les objectifs généraux déclinés dans les documents cadre.
- Des zones ouvertes à la constructibilité restant surdimensionnées et contradictoires avec les principes de gestion économique de l'espace.
- Des zones urbanisables qui n'ont pas toujours été mises en lien avec les besoins et capacités des communes pour accueillir de nouveaux ménages.
- Un défaut de règles d'urbanisme « sur mesure » adaptées au contexte, mais un règlement national d'urbanisme (RNU) qui demeure inadapté à certaines particularités locales.

Pour ces raisons (non exhaustives), il est nécessaire d'abroger les Cartes Communales des communes de Blessonville et Giey-sur-Aujon afin de permettre la mise en application du PLUi de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Haute-Marne, qui sera amenée à prendre la décision d'abrogation de ces Cartes Communales.

1.3.3. - Pour les Périmètres Délimités des Abords

a) Motif de création d'un périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

Cette protection n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

b) Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la Préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associés à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création de PPA sur douze communes de la CC3F.

1.3.4. Compatibilité avec les schémas départementaux et régionaux

Le projet de PLUi de la Communauté de Communes des trois Forêts, conformément à l'article L. 131-1 et suivants du Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme.

Ainsi donc, les différents Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE des bassins Seine-Normandie), les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de ces mêmes bassins, mais également le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région (SRADDET Grand-Est et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont constituent les documents les plus prégnants dans l'élaboration de ce PLUi.

Si les travaux d'élaboration de ce PLUi ont pu se concrétiser facilement pour ce qui concerne la compatibilité avec les SDAGE et PGRI qui sont bien antérieurs, la difficulté est venue de la compatibilité avec le SRADDET et le SCoT.

Il est à noter que les deux derniers documents d'urbanisme (SRADDET et SCoT) sont de créations récentes puisque validés tous deux au cours de l'année 2020.

L'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Trois Forêts est arrivée à terme en 2025 alors qu'il était en cours de développement depuis 2016.

2 / COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier est réalisé par la société « VERDI » sise au 80 Rue de Marcq-en-Barœul, 59290 Wasquehal.

2.1. - Contenu du dossier d'enquête

Le dossier consultable pendant l'enquête publique, relatif au projet du PLUi de la Communauté de Communes des 3 Forêts (CC3F), sur l'abrogation des cartes communales de Blessonville et de Giey-sur-Aujon, et sur la création des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques pour les communes de Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Autreville-sur-la-Renne, Braux-le-Châtel, Bricon, Dancevoir, Giey-sur-Aujon, Laferté-sur-Aube, Latrency-Ormoy-sur-Aube, Leffonds, Richebourg et Villars-en-Azois, objet de l'arrêté communautaire n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025, comporte les pièces suivantes :

0.0 – DOCUMENTS INITIAUX.

Délibération du conseil communautaire de la CC3F, séance du 15 mai 2025, concernant l'arrêt du PLUi et bilan de la concertation (5 pages).

Liste des pièces constitutives de l'arrêt-projet du PLUi de la CC3F annexés à la délibération du 15 mai 2025 (1 page).

Délibération du conseil communautaire de la CC3F, séance du 09 octobre 2025, concernant le ré-arrêt du projet d'élaboration du PLUi de la CC3f suite aux avis reçus des communes (4 pages).

L'ensemble des document référencés 1.1 à 10 et énumérés ci-dessous, sont détaillés dans le chapitre 2 du rapport.

1.1 – TOME 1 : DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE (158 pages).

1.2 – TOME 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (127 pages).

1.3 – TOME 3 : JUSTIFICATIONS DU PROJET (112 pages).

1.4 – TOME 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (168 pages)

1.5 – ANNEXE : ATLAS FONCIER (133 pages).

1.6 - ANNEXE : DIAGNOSTIC AGRICOLE (25 pages).

1.7 – ANNEXE : DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE (247 pages).

1.8 – ANNEXE : DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE (44 pages).

1.9 – ANNEXE : EVALUATION DES SITES DE PROJETS (343 pages).

2 – PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (27 pages).

3.1 – ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE (18 pages).

3.2 – ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES HABITAT (69 pages).

3.3 – ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES ECONOMIQUES ET EQUIPEMENTS (13 pages).

3.4 – REGLEMENT (152 pages).

3.4.1 – AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DE LA VILLE DE CHATEAUVILLAIN (82 pages).

3.5 A – PLANCHE DE ZONAGE DES COMMUNES (communes) (29 pages).

3.5 B – PLANCHE DE ZONAGE DES COMMUNES (zones urbaines) (37 pages).

3.6 – EMPLACEMENTS RESERVES (31 pages).

4.1.1 – NOTICE EXPLICATIVE (19 pages).

4.1.2 – PLANS DES RESEAUX D’EAU POTABLE (168 pages).

4.1.3 – PLANS DES RESEAUX D’ASSAINISSEMENT ET ZONAGES D’ASSAINISSEMENT (168 pages).

4.2 – SERVITUDES D’UTILITES PUBLIQUES ET OBLIGATIONS DIVERSES (168 pages).

5 – AVIS DES COMMUNES SUR L’ARRÊT PROJET DU PLUi DE LA CC3F (41 pages).

6 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) + CDPENAF + MRAe (137 pages).

7 – CARTE COMMUNALE DE BLESSONVILLE (47 pages).

8 – CARTE COMMUNALE DE GIEY SUR AUJON (104 pages).

9 – PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (36 pages).

10 – CLE USB CONCERNANT LE DOSSIER D’ENQUÊTE (pièces supra) + ANNEXES.

2.2. - Annexes au dossier d’enquête

1 - Arrêté n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 de la Communauté de Communes des 3 Forêts prescrivant la mise à l'enquête publique unique du projet du PLUi de la CC3F.

2 - Décision n° E25000128/51 en date du 09 octobre 2025 désignant une Commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

3 - Courrier en date du 02 octobre 2025 de la Communauté de Communes des 3 Forêts, sollicitant la désignation d'une Commission d'enquête publique.

L'ensemble du dossier a été vérifié par les commissaires enquêteurs. Le dossier présenté à l'enquête est réputé complet quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter conformément aux articles L151-2 à L151-9 du Code de l'urbanisme.

2.3. - Mise en œuvre du dossier d'enquête

Les dossiers « papier » déposés dans les lieux de permanence d’Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Bricon, Châteauvillain, Latrency-Ormois-sur-Aube, Laferté-sur-Aube, Maranville, Montheries, Richebourg et Villiers-sur-Suize et les deux Espaces France Services d’Arc-en-Barrois et Châteauvillain sont identiques à ceux détenus par les Commissaires enquêteurs et le siège de la CC3F. Ils sont consultables par le public dans ces douze sites de permanence (aux heures d’ouverture des secrétariats de mairie et durant les permanences).

Un dossier dans sa version intégrale sous forme informatique est mis en place et reste consultable par le public durant tout le temps de l’enquête sur les 31 sites retenus de la CC3F (mairies et EFS).

Il est également disponible sur le site dédié :

<https://communautedecommunesdes3forets.com/plui/actualites>

ou

<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes>

De plus, chacun pourra consigner ses observations à l’adresse suivante :

Enquete.publiqueplui@cc3f52.fr

Les onze sites de permanence disposent chacun d’un registre d’enquête.

Un registre d’enquête est également mis à la disposition du public dans chaque mairie de la CC3F pendant la durée de l’enquête aux jours et heures habituels d’ouverture.

La totalité du dossier d'enquête mis en ligne représentait une somme de plus de 2720 pages au format A4 dont 66 plans de zonage mis à la disposition du public.

Lors du contrôle des pièces du dossier, celui-ci nous est apparu complet. Aucune demande de pièces complémentaires ne nous a été nécessaire. Les différents questionnements de la Commission d'enquête ont trouvé réponses auprès de la Directrice Générale des Services, du Vice-président chargé de l'urbanisme et du responsable de l'urbanisme à la Communauté de Communes des 3 Forêts.

CONCLUSION PARTIELLE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Communauté de Communes des Trois Forêts s'est conformée à la réglementation et a présenté un dossier conforme, complet et très volumineux.

Ce dossier regroupe la documentation concernant :

- Les pièces relatives au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.*
- Les documents liés à l'abrogation des Cartes Communale de Blessonville et Giey-sur-Aujon.*
- Les documents liés à la création des Périmètres Délimités des Abords des 12 communes de la CC3F.*

Les articles visés du Code de l'environnement pour cette enquête et les différents documents figurant au dossier d'enquête n'appellent pas de remarque particulière au niveau juridique de la part de la Commission d'enquête.

Comme très souvent pour ne pas dire à chaque fois, les dossiers de ce type ne sont pas simples à consulter pour le grand public et celui-ci n'a pas dérogé à la règle.

Le dossier était bien étayé. Cependant, pour les consultants, c'est le règlement graphique, donc les cartes, avec des zonages « coloriés » qui ne leur apparaissaient pas toujours très clairs. En effet, les plans présentaient des références cadastrales peu lisibles. L'agrandissement de ces plans n'a pas amélioré la lecture d'autant qu'aucune rue n'était indiquée et c'est avec l'aide d'Internet que les Commissaires enquêteurs ont pu renseigner le public venu aux permanences.

Malgré la bonne volonté des membres de la Commission d'enquête, c'est surtout le grand public qui s'est montré peu enclin à passer du temps à consulter le dossier papier et à rechercher des précisions. Cela a donné souvent aux visiteurs, qui font déjà l'effort de se déplacer aux permanences, l'impression d'être dépassés en raison de l'impressionnante documentation. Les membres de la Commission d'enquête se sont évertués à faire les recherches à leurs places et à fournir nombres d'explications.

Cependant, ce ne sont que quelques personnes qui ont souhaités consulter le dossier et obtenir des explications.

Il est vrai que la très grande majorité du public ne venait aux permanences que pour traiter et protéger ou promouvoir leurs propres biens (zonage incorrect, limites non adaptées ou aléatoires, etc.). C'était d'ailleurs très souvent le vœu de voir leur parcelle passer de Zone Naturelle à Zone AU (à urbaniser) et rarement l'inverse.

Comme l'ont répété à plusieurs reprises les PPA, le dossier bien que complet et conforme aurait pu être plus pertinent sur certains points qui feront l'objet de commentaires aux paragraphes suivants. Si ces PPA interviennent sur la politique mise en œuvre, pour ce qui concerne le dossier, ce ne sont que des compléments à apporter tels que ;

- Réaliser un diagnostic écologique et en décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), pour chacun des impacts du PLUi sur l'environnement et de préciser notamment comment ces mesures sont déclinées sur les sites de projets.*
- Joindre au dossier l'étude de caractérisation des zones humides selon les critères floristiques, ou habitat et pédologique.*
- Compléter le dossier avec les documents manquants dont les cartes des périmètres de protection des captages d'eau potable par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation commune par commune.*

- Mettre en cohérence dans les différents documents du dossier les zonages du PLUi concernés par des STECAL.
- Adapter le règlement écrit pour satisfaire à la réalité des textes et du terrain.
- Mettre à jour des données.

Cependant dans sa note en réponse parue quelques jours avant le commencement de l'enquête publique, la CC3F a repris point par point les remarques émises par la MRAe, la Préfecture, la CDPENAF et le PNF pour y apporter des réponses ou des engagements dans le sens souhaité. Elle s'est même engagée pour satisfaire aux réserves des 6 communes et aux avis défavorables de la CDPENAF et du PNF.

Au cours de l'enquête publique, suite à nos questionnements, le porteur de projet s'est interrogé sur certains points qui laissaient des ouvertures dans le dossier mais il a attendu la fin de l'enquête pour se prononcer. Il l'a fait avec sa réponse au procès-verbal de synthèse

La Commission d'enquête, malgré tout, reconnaît avoir eu à sa disposition des interlocuteurs de la communauté de communes disponibles, sachant se remettre en question, et lui permettant ainsi une appréciation raisonnable du projet.

3 / COMMENTAIRES SUR LE DEROULEMENT et la PARTICIPATION à l'ENQUETE

3.1. - Le déroulement de l'enquête publique

La préparation et le déroulement de l'enquête publique ont respectés les textes législatifs et réglementaires.

Les 31 registres d'enquête publique ont été ouverts par les membres de la Commission d'enquête lors de notre réunion du 20 novembre 2025, au siège de l'enquête à la Communauté de communes à Châteauvillain.

Par arrêté n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025, la Communauté de communes a décidé et précisé les dates et lieux de tenue des permanences de l'enquête publique qui se déroulera du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, selon le tableau ci-dessous :

Dates	Horaires	Lieux
Mardi 02 décembre 2025	14h00-17h00	Mairie de Maranville
Mercredi 03 décembre 2025	14h00-17h00	Mairie d'Arc-en Barrois
Vendredi 05 décembre 2025	09h00-12h00	Mairie de Montheries
Samedi 06 décembre 2025	09h00-12h00	Espace France Services Châteauvillain
Mercredi 10 décembre 2025	14h00-17h00	Mairie de Villiers-sur-Suize
Jeudi 11 décembre 2025	09h00-12h00	Mairie de Latrecey-Ormoy-sur-Aube
Vendredi 12 décembre 2025	09h00-12h00	Mairie d'Aubepierre-sur-Aube
Samedi 13 décembre 2025	09h00-12h00	Mairie de Bricon
Mercredi 17 décembre 2025	14h00-17h00	Mairie de Châteauvillain

Jeudi 18 décembre 2025	14h00-17h00	Mairie de Richebourg
Vendredi 19 décembre 2025	14h00-17h00	Mairie de Maranville
Samedi 20 décembre 2025	9h00-12h00	Espace France Services Arc-en-Barrois
Mardi 23 décembre 2025	14h00-17h00	Mairie de Châteauvillain
Mardi 30 décembre 2025	09h00-12h00	Mairie Laferté-sur-Aube
Lundi 05 janvier 2026	14h00-17h00	Mairie de Bricon

Disposant d'un mandat du Président de la Commission d'enquête, la Communauté de Communes des trois Forêts a procédé à la collecte des 31 registres d'enquête à compter du 05 janvier 2026 à 18 heures. Les registres et les documents qui y sont joints ont été tenus à la disposition de la Commission d'enquête le 07 janvier 2026 à 14 heures au siège de la CC3F à Châteauvillain. Il en a été de même pour tous documents déposés sur le site informatique de la Communauté de communes.

Le 07 janvier 2026 à 14 heures, au siège de la CC3F, les registres et pièces afférentes (courriers, courriels et documents divers) ont été collationnés par la Commission d'enquête qui a procédé sur place à la clôture des 31 registres et à l'enregistrement de toutes les pièces jointes.

Conformément à la législation et à l'arrêté n° 2025/016 du 07 novembre 2025, les mesures de publicité ont été réalisées par insertion dans deux journaux locaux.

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage sur les panneaux des mairies, prévus à cet usage.

L'affichage sur site a été constaté le 17 novembre 2025 par les membres de la Commission d'enquête.

L'affichage en mairies a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête avec obligation (par la CC3F) faite aux maires d'attester que cet affichage a bien été réalisé selon les formes et les délais prescrits.

Le PV de synthèse des observations du public et du questionnement de la Commission a été remis au maître d'ouvrage, le 12 janvier 2026. Il contenait également la copies des registres d'enquête, sous forme informatique et papier.

Le mémoire en réponse du porteur de projet est parvenu à la Commission d'enquête le 16 janvier 2026 en version dématérialisée et le 20 janvier 2026 en version papier.

En fin d'enquête, le Maître d'Ouvrage est rendu destinataire du rapport, de l'avis et conclusion ainsi que des 31 registres d'enquête originaux.

Les différentes réunions de la Commission d'enquête se sont tenues au domicile du Président de la Commission d'enquête pour des questions de commodités, dont principalement l'éloignement du siège de la CC3F et la proximité domiciliaire de 2 des 3 commissaires enquêteurs. Outre les réunions de travail de la Commission, plusieurs réunions avec le Maître d'Ouvrage se sont déroulées au siège de la CC3F à Châteauvillain (prise de contact, élaboration du programme de tenue des permanences, présentation du dossier, contrôle de l'affichage, remise des registres cotés et paraphés, bilan à mi-enquête, récupération des registres, PV de synthèse et remise du dossier en fin d'enquête).

3.2. - La participation à l'enquête publique

La Commission d'enquête a tenu quinze permanences pour une participation indiquée ci-dessous :

NOMBRE DE CONTRIBUTIONS TOTALES SUR LES 31 REGISTRES :

90

NOMBRE DE VISITEURS AUX PERMANENCES :

98

NOMBRE CONTRIBUTIONS PAR VOIE DEMATERIALISEE :	5
NOMBRE DE CONTRIBUTIONS PAR COURRIERS :	16
NOMBRE D'OBSERVATIONS FORMULEES :	121
NOMBRE DE CONTRIBUTIONS ORALES :	8

CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sur 36 jours, ce qui paraissait suffisant aux yeux de la Commission en raison du nombre de permanences, des jours et horaires choisis dont trois samedis matin, sur trois sites différents.

Ce choix a été fait pour tenir compte de la période de vacances de Noël, d'hiver.

Le déroulement de l'enquête publique s'est effectué sans difficulté particulière pour ce qui concerne le relationnel et l'accueil du public. Les maires ont fait montre de disponibilité et de serviabilité à l'égard des membres de la Commission d'Enquête.

Les lieux des permanences, mis à disposition dans les mairies, se sont révélés adaptés aux principes d'indépendance et de confidentialité.

Il faut cependant reconnaître que la participation n'a pas été au rendez-vous. On a pu remarquer une certaine déception de la part des élus rencontrés.

Peut-être faut-il voir là, un dossier bien mené, malgré les contraintes administratives et réglementaires, par les cadres de la Communauté de communes et les élus, dans sa phase instruction avec :

- Une concertation très importante et à la carte menée par les élus chargés de l'urbanisme.
- Une mise en œuvre rigoureuse des consultations.
- Une disponibilité constante du personnel et des élus de la CC3F.
- Des réunions d'information nombreuses.
- Une publicité bien menée sur plusieurs supports.
- Une relation peu commune avec les administrations.

Par ailleurs, le fait que les permanences aient été tenues sur 11 pôles distincts tels que :

- A Châteauvillain et à Arc-en-Barrois, dans les mairies et les Espaces France Services.
 - Dans les sept autres communes de la circonscription,
- avaient pour objectif d'être au plus près des habitants comme d'ailleurs la CC3F l'avait été tout au long de l'élaboration du projet.*

Ce choix témoigne une attention toute particulière pour la population et démontre une réflexion avérée pour une population qui n'a pas toujours les moyens de se déplacer mais qui a quelque chose à dire.

Cependant, en matière de participation, il apparaît que ces facilités accordées principalement aux résidents de la collectivité n'aient pas portées leurs fruits, tels qu'en atteste la présentation ci-dessus et le détail du recensement présenté au § 5 du rapport. Ainsi, sur 31 registres d'enquête mis à disposition dans 29 communes, 18 registres n'ont porté aucune remarque ou observation.

La participation, si elle apparaît faible reste cependant du même ordre, voire légèrement supérieure à d'autres enquêtes identiques.

Il est vrai que la mise en œuvre d'un registre dématérialisé qui devait permettre d'éviter cette problématique, n'a pas été plus performant que le bon vieux courrier remis en mairie ou adressé par la Poste.

Le relationnel avec les membres de la Communauté de Communes, les élus et la population, a toujours été empreint de cordialité, tant dans les échanges, que lors des visites ou à l'occasion de la mises à disposition des locaux pour la tenue des permanences des commissaires enquêteurs.

Une attention particulière est à porter à l'endroit du bureau d'étude dont le côté relationnel reste à parfaire puisqu'il a été très loin, ... du dossier avec des documents obsolètes du point de vue cadastral.

4 / COMMENTAIRES SUR LES INTERVENANTS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément au Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes de Trois Forêts a transmis son projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal arrêté pour avis, aux services de l'Etat, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à divers organismes ou associations pour finaliser son élaboration.

Le PLUi a été arrêté par deux délibérations en date des 15 mai 2025 et 09 octobre 2025.

Plusieurs réunions ont eu lieu avec les PPA tout au long de la procédure d'élaboration puis d'instruction car le but de cette concertation a toujours été de trouver des solutions pour les points d'achoppement.

Elles ont été consultées et invitées par la CC3F à se prononcer sur le projet de PLUi par courrier en date du 25 mai 2025.

Ainsi, quatorze PPA ont exprimé un avis, dont les retours concernent :

- Mission Régionale d'Autorité environnementale.
- Préfecture Haute-Marne, Service Sécurité Aménagement de la DDT.
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Parc National des Forêts.
- Syndicat Mixte du Pays de Chaumont (SCoT).
- Chambre d'Agriculture Aube-Haute-Marne.
- Préfecture Région Grand-Est, Direction des Affaires Culturelles (DRAC) - Architecte des bâtiments de France 52 (ABF).
- APRR.
- Chambre de Commerce et de l'Industrie Meuse-Haute-Marne.
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).
- SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale.
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat Grand-Est-Haute-Marne.
- Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Seine.
- Association culturelle d'animation des 3 Forêts.

La CC3F a répondu aux PPA qui ont exprimé un avis dans un mémoire en réponse qui figure dans le dossier d'enquête sous l'intitulé « Note de réponse CC3F aux PPA et aux communes », qui analyse les avis rendus sur le PLUi et qui est traité dans le rapport au §1.6.2. - Avis des personnes publiques associées (PPA) et réponses du Maître d'Ouvrage. Ces avis sont accompagnés des commentaires éventuels du Maître d'ouvrage rédigés sous l'intitulé « Modalités de prise en compte ».

4.1. - La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe a été très prolixe quant à l'étude du dossier d'élaboration de PLUI présenté par la Communauté de communes des 3 Forêts et constate que ce dernier n'est pas cohérent avec le SCoT du Pays de Chaumont ou le SRADDET Grand-Est qui donne un cadrage stratégique et territorial (perspectives démographiques, logement, économie, environnement...).

Elle demande de revoir à la baisse les besoins en logement en tenant compte des logements vacants pour ne pas entraîner une augmentation de l'artificialisation des sols, des résidences secondaires et de présenter une stratégie globale en la matière.

Elle aborde la consommation foncière, les zones humides, le changement climatique ou encore les risques naturels en demandant la mise à jour du dossier.

L'Ae recommande de définir les STECAL, de revoir les zones AU ou d'en réduire drastiquement les surfaces et de les limiter autant que de besoin.

Elle intervient sur le dossier qui reste à compléter également dans le domaine environnemental.

Elle attire l'attention sur la Trame Verte et Bleue, ou les opérations à mener sont à préciser dans le cadre de l'OAP correspondante.

Elle ne peut se prononcer sur les incidences résiduelles restantes une fois la mise en compatibilité réalisée.

4.2. - Les autres Personnes Publiques Associées (PPA)

La Préfecture, reprend la grande majorité des points évoqués ci-dessus. Elle aborde en outre :

- La prévention des risques.
- La consommation des espaces.
- La reconquête de la vacance et de la programmation de l'urbanisation.
- La préservation de la ressource en eau.
- la préservation de la biodiversité et des zones humides.
- Le développement économique,
- Les sujets réglementaires tels que le règlement écrit.
- Le règlement graphique avec la liste de constructions à ajouter aux plans de zonage.
- La compréhension et la lisibilité du document.

La CDPENAF a rendu un avis favorable, favorable avec réserves, ou pour partie défavorable au projet pour ce qui concerne quelques points du règlement graphique et favorable pour ce qui concerne une dizaine de points du règlement écrit. Cela nécessitera la régularisation de la CC3F.

- **Le PNF** souhaite faire respecter sa charte en intervenant sur l'absence des règles relatives aux travaux en Cœur et la servitude EL10 sur la carte des servitudes et sur divers empiètements proposés sur des zones N ou A aux abords des villages, par exemple.

Son rôle est de proposer des modifications en vue de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec sa charte.

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a rendu un avis favorable dans le cadre de son SCoT, en abordant entre autres:

- La limitation de la consommation foncière.
- La prise en compte approfondie du Parc National des Forêts.
- La protection et la valorisation des paysages et du patrimoine bâti/naturel.
- L'accent mis sur le renouvellement urbain et la densification des cœurs de village.
- L'intégration des préoccupations environnementales.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a rendu un avis favorable mais s'interroge sur la Trame Verte et Bleue, la consommation de terres et exprime ses craintes en émettant des remarques. L'activité agricole peut être pénalisée par une possibilité d'artificialisation, d'une manière sensible, dans les années à venir, avec les espaces agricoles localisés sur des espaces de STECAL.

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) reste favorable au projet et s'implique en proposant la mise en œuvre de Périmètres Délimités des Abords de 12 communes contenant 20 monuments historiques.

Les autres PPA restent favorables au projet en faisant ou non des commentaires.

CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'ensemble des Personnes Publiques Associées ayant répondu à la demande d'avis de la Communauté de communes se limite à 14. Cinq ont été prolixes mais surtout très « inquisiteurs ». Elles ont relevé nombres de points qui, modifiés et expliqués, devraient apporter de la qualité au dossier du Maître d'Ouvrage mais surtout, et principalement, une doctrine applicable à la collectivité.

Il en est ainsi de la gestion :

- *De l'habitat et du développement démographique.*
- *Des espaces, qu'ils soient naturels, agricoles et autres, telle la ceinture verte dans les villages.*
- *De l'environnement, avec les zones humides, la trame verte et bleue et les zones Natura 2000.*
- *Des zones inondables.*
- *Des ressources en eau potable et du traitement des eaux usées.*
- *De la biodiversité, des zones forestières et de la protection des espèces.*

En matière de démographie et du nombre de logements à l'hectare, les données de la CC3F sont discutées et discutables. « Elles devraient coller au SCoT », quoi que ! Le Maître d'Ouvrage a de l'ambition pour sa collectivité et il ne pourrait lui être reproché ces deux points qui ne vont pas l'un sans l'autre.

De toutes ces remarques qui, servent à structurer le dossier, aident à l'intégration au document supérieur qu'est le SCoT, mais qui surtout, permettent d'arrêter un règlement qui demeure indispensable à l'évolution de la Communauté de communes, la Commission d'enquête ne peut que s'en réjouir.

Il faut admettre que le Maître d'Ouvrage, dans la phase instruction, a fourni des efforts certains et soutenus pour se mettre en conformité avec les documents du niveau supérieur (STTRADET et SCOT), sans perdre de vue que sa collectivité doit poursuivre son évolution.

Même si les réponses ont été tardives avec la note en mémoire, il apparaît que le MO sait s'adapter pour le bien de sa collectivité. Les discussions ont été âpres en matière de zonages dans les villages mais les élus ont su faire preuve de sagesse pour le bien du projet et sa projection sur l'avenir.

A noter que les avis défavorables du Parc National des Forêts et de la CDPENAF ont reçu des réponses de la part de la CC3F, réponses qui mettent un terme aux interrogations.

Ainsi, les remarques et commentaires de l'ensemble des intervenants ont été constructifs pour faire avancer le projet même si quelques PPA ont vu ce projet d'avenir comme une entrave à leurs domaines de compétences ou à leurs domaines réservés (PNF et CDPENAF).

Cependant, le porteur de projet dans sa note en mémoire, a répondu à chacun. Il s'est engagé à adapter ou modifier son dossier en restant dans le cadre des différentes réglementations.

Chacun peut s'en féliciter.

5 / COMMENTAIRES SUR LES REMARQUES DES CONTRIBUTEURS A L'ENQUETE

5.1. - Les observations reçues

Les observations recueillies lors des permanences, sur les registres ou par courriels, regroupent des doléances liées principalement à des problèmes de particuliers qui voulaient revoir le classement de leur(s) parcelle(s). Il s'agit le plus souvent d'une demande de classement en zone constructible en vue de la construction d'une habitation.

Des modifications de zonages pour créer des activités dans les domaines du tourisme et des loisirs, entraînant de l'hébergement insolites ont également été présentées.

Aucune préoccupation environnementale n'a été soulevée par le public dans le cadre de la préservation des zones naturelles, humides, de la biodiversité, de l'environnement en général.

La Commission d'enquête a reçu 98 visiteurs au cours des 15 permanences. Ce sont 90 contributions déposées sur les 31 registres et en finalité 121 observations.

5.2. – Les élus

Les élus rencontrés ont manifesté leur attachement au projet lors des permanences. Tous ont considérés ce projet comme devant être réalisé.

Certains élus ont été rencontrés durant les permanences sans qu'ils éprouvent le besoin de déposer sur un registre d'enquête. Quelques-uns ont écrit en se préoccupant uniquement du développement de leur village. Ils souhaitent modifier le zonage pour obtenir une plus grande surface constructible que celle retenue initialement par la Commission d'Urbanisme de la Communauté de communes.

Il est à rappeler que sur les 29 communes de la CC3F, 22 sont favorables, 6 sont favorables avec des réserves et une seule est défavorable au projet. Cependant, toutes ont pu s'exprimer dans la phase concertation pour protéger les intérêts locaux.

Le Parc National des Forêts n'a pas suscité de curiosité et n'a recueilli aucune observation.

Les projets économiques, voire touristiques comme les logements insolites ont très peu été abordés.

CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La participation de la population comme des élus, même si elle n'a pas été importante, a été un modèle de cordialité et de bienveillance à l'exception d'un incident survenu à un commissaire enquêteur qui a rapidement ramené à la raison un individu « surmené » et agressif dont le projet de PLUi indisposait.

Il est dommage que cette enquête n'ait pas trouvé un accueil plus important. La faute ne peut en être imputée aux élus communautaires qui ont fait montre d'une concertation soutenue, dès le lancement du projet et ce, jusqu'à la mise à l'enquête publique.

Le personnel administratif de la Communauté de communes s'est fortement impliqué auprès des maires et des conseils municipaux demandeurs pour informer, expliquer et accompagner dans la recherche de solutions concernant l'urbanisme qui restait la préoccupation majeure des édiles.

Les observations quant à elles, avaient le mérite d'exprimer des choix assumés. Les doléances présentées ont permis de constater que les demandeurs avaient à cœur de promouvoir leurs villages ou pour le moins, leurs propres intérêts.

Les membres de la Commission d'enquête ont souvent été confrontés à un dilemme ; véritable envie de construire, rénover ou spéculation ?

La Commission d'enquête, normalement, est en droit d'attendre un soutien manifeste du porteur de projet, pour ce qui concerne ses avis et elle l'a eu.

Cependant, aujourd'hui les contributions publiques apportées au dossier du temps de l'enquête, peuvent être considérées sous diverses approches dans le domaine de l'urbanisme, telles que :

- La demande est-elle justifiée et logique du fait du voisinage ?*
- Un projet de développement urbain est-il envisagé à court ou moyen (+/- 6ans) ?*
- S'agit-il de spéculation ?*
- S'agit-il d'un projet réaliste et/ou restant dans un cadre légal ?*
- Etc...*

Les réponses n'ont pas toujours été simples pour les commissaires enquêteurs

Dans son mémoire en réponse, la CC3F s'est bien sûr déterminée, pour ce qui concerne la majeure partie des doléances, en respectant la réglementation actuelle (SCoT et SRADETT). Aussi, la Commission d'enquête a été satisfaite de constater que ses avis ont été, à la quasi-totalité, validé dans son mémoire-réponse au PV de synthèse.

La Commission d'enquête aurait aimé une participation aussi prolixe pour ce qui concerne le cadre ou la qualité de vie, l'environnement, le développement économique, le PNF avec ses retombées locales.

Personne ne s'est exprimé sur les deux abrogations de Cartes Communales ou les Périmètres Délimités de Abords des communes d' Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Autreville-sur-la-Renne, Braux-le-Châtel, Bricon, Dancevoir, Giey-sur-Aujon, Laferté-sur-Aube, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Leffonds, Richebourg et Villars-en-Azois.

6 / CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête portant sur l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes des trois Forêts avec l'abrogation de deux Cartes Communales et la création de 12 PDA (Périmètres Délimité des Abords) a été menée par la Commission d'enquête, sans difficulté particulière. L'accueil s'est fait en toute simplicité, dans un bon esprit même si un petit incident relatif au comportement irascible d'un individu et réglé immédiatement par le Commissaire enquêteur est à relever. La procédure s'est déroulée dans le respect de la réglementation.

Si les différences observations formulées par les contributeurs ont pour nombre d'entre elles abouties, les remarques ou « réserves » des PPA elles, ont permis à la Commission d'enquête de cerner les manques apparus dans le dossier.

Ces manques déjà pris en compte pour partie par la CC3F dans sa note en mémoire réponse aux PPA pourront être complétés pour rester dans le cadre réglementaire mais aussi pour apporter des modifications ou adaptations au dossier de Plan Local d'Urbanisme, par les observations émises par les contributeurs.

Les estimations démographiques tout comme le quota d'habitat à l'hectare arrêtés par la CC3F qui souffrent des commentaires de PPA reste à discuter pour demeurer dans le raisonnable. Le choix de l'option « optimisme » reste incontournable pour un élu. Il ne veut pas voir périliter sa commune car le mieux pour un habitant, c'est une ambition indispensable, aussi il est nécessaire de la maîtriser pour rester dans la réalité locale.

Pour terminer, la motivation se retrouve dans nos conclusions partielles pour chacun des quatre domaines développés précédemment. Cela doit permettre une meilleure compréhension du dossier mais surtout un recadrage permettant à chacun de s'y retrouver et pourvoir s'y référer.

Le PLUi doit rester le document de référence de la Communauté de communes en matière d'urbanisme, d'environnement et de développement du territoire.

C'est l'enjeu fixé par la Communauté de communes sur les 15 prochaines années, mais c'est aussi, en finalité l'ambition portée par la collectivité pour sa population.

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/1 - AVIS MOTIVE

Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Trois Forêts

Attendu que :

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de PLUi.
- Les conseils municipaux de 27 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de PLUi, d'abrogation des cartes communales de Blessonville et de Giey-sur-Aujon, et la création des PDA de 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition à l'abrogation des deux cartes communales. Une vingt-huitième commune s'est opposée au projet de PLUi et une vingt-neuvième commune ne s'est pas exprimée tant sur le PLUi, que sur les abrogations ou sur les PDA.
- Le projet présente de réels enjeux sociétaux pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (réappropriation du terrain, organisation, développement économique et touristique, maintien des populations et de l'emploi et protection du patrimoine).
- L'étude d'impact démontre des effets qualifiés de « faibles à modérés » pour la totalité des domaines étudiés.
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de
Communes des trois Forêts assorti des recommandations suivantes:

RECOMMANDATION N° 1 :

La Commission d'enquête s'est interrogée sur le manque d'implication de la population dans la valorisation des cœurs de village. La communication a été bien faite par la CC3F dans ce domaine, mais plus à destination des élus qui étaient directement concernés comme « décideurs ». La population est passée à côté de l'OAP thématique : « valorisation des cœurs de village », qui pour un novice, se trouvait noyée dans un épais dossier, comme le PADD d'ailleurs. Il pourrait être intéressant, voire utile, de communiquer et d'échanger localement avec les habitants, avec des écrits mais principalement des réunions participatives même si cela relève principalement de la politique du PNF.

RECOMMANDATION N° 2 :

La Commission d'enquête recommande de n'ouvrir aucun secteur à l'urbanisation dans les communes qui ne justifient pas d'une capacité suffisante de traitement des eaux usées. Cette mention pourrait apparaître dans le règlement PLUi.

RECOMMANDATION N° 3 :

La Commission d'enquête recommande que les engagements pris pour répondre aux interrogations du public, soient effectives. Pour un avis défavorable, une information technique ou réglementaire, pourrait être donnée aux demandeurs.

RECOMMANDATION N° 4 :

La Commission d'enquête recommande que les engagements pris en réponse aux PPA mais également aux communes de son territoire dans sa note en réponse mémoire, et qui concernent principalement les règlements écrits et graphiques, soient intégrés dans ledit règlement pour en faciliter ainsi la compréhension.

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Les Membres

Bernard RORET

Yves VAILLANT

Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)
Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)
Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/2 - AVIS MOTIVE

Abrogation de la Carte Communale de la commune de Blessonville

Attendu que :

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de PLUi.
- 28 conseils municipaux des 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de PLUi, d'abrogation des cartes communales de Blessonville et de Giey-sur-Aujon, et la création des PDA de 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition à l'abrogation des deux cartes communales. Une vingt-neuvième commune ne s'est pas exprimée tant sur le PLUi, que sur les abrogations ou sur les PDA.
- Le projet présente de réels enjeux sociétaux pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (réappropriation du terrain, organisation, développement économique et touristique, maintien des populations et de l'emploi).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.
- L'arrêté préfectoral n° 759 en date du 24 janvier 2006 portant approbation de la carte communale de la commune de Blessonville et comprenant la délibération de ladite carte en date du 07 septembre 2005 ainsi que son dossier.
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- Le principe général du droit administratif du parallélisme des formes d'après lequel une décision prise sous une certaine forme ne peut être retirée, abrogée, annulée, ou modifiée qu'en respectant les mêmes formes (Articles L161-1 et L163-1 et suivants) du code de l'urbanisme sur la carte communale.

Motif d'abrogation d'une carte communale

Ainsi, lorsqu'un PLUi succède à une carte communale, le PLUi ne peut entrer en vigueur que si la carte communale ne l'est plus (Conseil d'Etat, avis du 28 novembre 2007).

« S'agissant de l'abrogation des cartes communales, il n'existe pas de procédure spécifique mais doit être respecté le principe général du parallélisme des formes.

Il suffit de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi, en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ». (QR Sénat N° 39836 du JO le 13/05/2014) ».

Le PLUi permet d'adapter, pour la commune de Blessonville, mais également pour la Communauté de communes des Trois Forêts, le zonage aux réalités du terrain et du projet d'aménagement en définissant différents types de zones ; urbaines (U), à Urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

Justificatif de l'abrogation

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, les cartes communales apparaissent comme des documents d'urbanisme inadaptés aux nouveaux enjeux de développement des territoires par :

- Une incompatibilité avec les objectifs généraux déclinés dans les documents cadre.
- Des zones ouvertes à la constructibilité restant surdimensionnées et contradictoires avec les principes de gestion économique de l'espace.
- Des zones urbanisables qui n'ont pas toujours été mises en lien avec les besoins et capacités des communes pour accueillir de nouveaux ménages.
- Un défaut de règles d'urbanisme « sur mesure » adaptées au contexte, mais un règlement national d'urbanisme (RNU) qui demeure inadapté à certaines particularités locales.

Pour ces raisons (non exhaustives), il est nécessaire d'abroger la carte communale de la commune de Blessonville, afin de permettre la mise en application du PLUi de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Haute-Marne, qui sera amenée à prendre la décision d'abrogation de la carte communale de Blessonville.

En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, la Commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

**au projet d'abrogation de la Carte Communale de la commune
de Blessonville**

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/3 - AVIS MOTIVE

Abrogation de la Carte Communale de la commune de Giey-sur-Aujon

Attendu que :

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête,
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits,
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de PLUi.
- 28 conseils municipaux des 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de PLUi, d'abrogation des cartes communales de Blessonville et de Giey-sur-Aujon, et la création des PDA de 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition à l'abrogation des deux cartes communales. Une vingt-neuvième commune ne s'est pas exprimée tant sur le PLUi, que sur les abrogations ou sur les PDA.
- Le projet présente de réels enjeux sociétaux pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (réappropriation du terrain, organisation, développement économique et touristique, maintien des populations et de l'emploi).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.
- L'arrêté préfectoral n° 1769 en date du 05 juillet 2018 portant approbation de la carte communale de la commune de Giey-sur-Aujon et comprenant la délibération n° 17-05-2018/012 de la Communauté de communes des Trois Forêts de ladite carte en date du 17 mai 2018 ainsi que son dossier.
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- Le principe général du droit administratif du parallélisme des formes d'après lequel une décision prise sous une certaine forme ne peut être retirée, abrogée, annulée, ou modifiée qu'en respectant les mêmes formes (Articles L161-1 et L163-1 et suivants) du code de l'urbanisme sur la carte communale.

Motif d'abrogation d'une carte communale

Ainsi, lorsqu'un PLUi succède à une carte communale, le PLUi ne peut entrer en vigueur que si la carte communale ne l'est plus (Conseil d'Etat, avis du 28 novembre 2007).

« S'agissant de l'abrogation des cartes communales, il n'existe pas de procédure spécifique mais doit être respecté le principe général du parallélisme des formes.

Il suffit de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi, en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ». (QR Sénat N° 39836 du JO le 13/05/2014) ».

Le PLUi permet d'adapter, pour la commune de Giey-sur-Aujon, mais également pour la Communauté de communes des Trois Forêts, le zonage aux réalités du terrain et du projet d'aménagement en définissant différents types de zones ; urbaines (U), à Urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

Justificatif de l'abrogation

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, les cartes communales apparaissent comme des documents d'urbanisme inadaptés aux nouveaux enjeux de développement des territoires par :

- Une incompatibilité avec les objectifs généraux déclinés dans les documents cadre.
- Des zones ouvertes à la constructibilité restant surdimensionnées et contradictoires avec les principes de gestion économique de l'espace.
- Des zones urbanisables qui n'ont pas toujours été mises en lien avec les besoins et capacités des communes pour accueillir de nouveaux ménages.
- Un défaut de règles d'urbanisme « sur mesure » adaptées au contexte, mais un règlement national d'urbanisme (RNU) qui demeure inadapté à certaines particularités locales.

Pour ces raisons (non exhaustives), il est nécessaire d'abroger la carte communale de la commune de Giey-sur-Aujon, afin de permettre la mise en application du PLUi de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Haute-Marne, qui sera amenée à prendre la décision d'abrogation de la carte communale de Giey-sur-Aujon.

En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, la Commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

**au projet d'abrogation de la carte communale de la commune
de Giey-sur-Aujon.**

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/4 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune d'Arc-en-Barrois

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune d'Arc-en-Barrois :
 - * Les décors du salon de la salle à manger du château (inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 02 juillet 2015).
 - * L'église communale (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1928).
 - * La maison du XVIème siècle située derrière l'hôtel de ville (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 06 juillet 1925).
- La délibération de la commune d'Arc-en-Barrois n° D207071 en date du 18 décembre 2024.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune d'Arc-en-Barrois.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune d'Arc-en-Barrois.

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

**au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune
d'Arc-en-Barrois.**

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Yves VAILLANT



Les Membres

Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/5 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune d'Aubepierre-sur-Aube

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune d'Aubepierre-sur-Aube :
 - * L'église communale (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1928).
 - * Le bâtiment des convers de l'ancienne abbaye de Longuay (classé par arrêté du 11 avril 2019).
 - * Le château de l'ancienne abbaye de Longuay et le pigeonnier (inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 2016).
- La délibération de la commune d'Aubepierre-sur-Aube n° 04_2025 en date du 03 février 2025.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune d'Aubepierre-sur-Aube.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune d'Aubepierre-sur-Aube.

En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, la Commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune d'Aubepierre-sur-Aube

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/6 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune d'Autreville-sur-la-Renne :
 - * Le château et son parc (inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 26 juillet 2004).
- La délibération de la commune d'Autreville-sur-la-Renne n° 2024_12_02 en date du 11 décembre 2024.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune d'Autreville-sur-la-Renne.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

**au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune
d'Autreville-sur-la-Renne.**

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Yves VAILLANT



Les Membres

Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/7 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Braux-le-Châtel

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune de Braux-le-Châtel :
 - * La fontaine gallo-romaine (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 janvier 1915).
 - * L'église communale (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1928),
 - * La croix du cimetière contre le chevet (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 septembre 1940).
- La délibération de la commune de Braux-le-Châtel n° 20240203 en date du 10 janvier 2025.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.

- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune de Braux-le-Châtel.
- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août

2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune de Braux-le-Châtel.

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

**au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune
de Braux-le-Châtel.**

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/8 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Bricon

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune de Bricon :
 - * L'église communale (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 septembre 1987).
- La délibération de la commune de Bricon n° 202502 en date du 17 février 2025.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune de Bricon.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune de Bricon.

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

**au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune
de Bricon.**

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/9 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Dancevoir

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfère de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune de Dancevoir :
 - * L'église communale (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 09 mars 1990).
 - * La maison datée 1564 dite « Maison Louis » située 74, rue de Verdun (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 01 juin 1993).
- La délibération de la commune de Dancevoir n° 36 2024 en date du 27 décembre 2024.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune de Dancevoir.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune de Dancevoir.

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

**au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune
de Dancevoir.**

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/10 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Giey-sur-Aujon

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune de Giey-sur-Aujon :
 - * L'église communale (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1928).
- La délibération de la commune de Giey-sur-Aujon n° 2024/46 en date du 18 décembre 2024.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune de Giey-sur-Aujon.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune de Giey-sur-Aujon.

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

**au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune
de Giey-sur-Aujon.**

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/11 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Laferté-sur-Aube

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune de Laferté-sur-Aube :
 - * L'église communale (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1928).
- La délibération de la commune de Laferté-sur-Aube n° 2024/46 en date du 18 décembre 2024.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune de Laferté-sur-Aube.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune de Laferté-sur-Aube.

En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, la Commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Laferté-sur-Aube.

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/12 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Latrecey-Ormois-sur-Aube

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune de Latrecey-Ormois-sur-Aube:
 - * L'église communale (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 novembre 1990).
- La délibération de la commune de Latrecey-Ormois-sur-Aube n° 2024054 en date du 12 décembre 2024.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune de Latrecey-Ormois-sur-Aube.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août

2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune de Latrency-Ormois-sur-Aube.

En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, la Commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Latrency-Ormois-sur-Aube.

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/13 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Leffonds

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune de Leffonds :
 - * L'ancienne commanderie de Mormant (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 juillet 1989).
- La délibération de la commune de Leffonds n° 4/2025 en date du 18 février 2025.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits,
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune de Leffonds.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune de Leffonds.

En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, la Commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Leffonds.

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/14 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Richebourg

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune de Richebourg :
 - * L'église communale (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 novembre 1925).
- La délibération de la commune de Richebourg n° 2024038 en date du 17 décembre 2024.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune de Richebourg.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune de Richebourg.

En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, la Commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Richebourg.

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Yves VAILLANT



Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

II/15 - AVIS MOTIVE

Création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Villars-en-Azois

Vu :

- L'article L.621-30 du Code Patrimoine modifié par la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- L'article L.621-31 du Code Patrimoine modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56 relative à la création des PDA dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi.
- L'article R.621-92 du Code Patrimoine modifié par le Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Le courrier en date du 10 janvier 2025 de Madame la Préfète de Haute-Marne qui porte à la connaissance de la CC3F qu'elle envisage de procéder à la transformation des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques en Périmètre Délimités des Abords (PDA).
- L'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CC3F, d'abrogation des cartes communales opposables, et de création de PDA (Périmètre de Protection des Abords) sur 12 de ses communes.
- La décision n° E 25000128/51 en date du 09 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques, concernant 20 monuments historiques répartis sur 12 communes, hors MH situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Châteauvillain, pour ce qui concerne la commune de Villars-en-Azois :
 - * Le château (inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 août 1988).
- La délibération de la commune de Villars-en-Azois n° 2025d03 en date du 7 février 2025.

Attendu que

- L'enquête publique menée du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation.
- Les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes des Trois Forêts n° 2025/016 en date du 07 novembre 2025 ont été appliquées dans leur intégralité.
- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.
- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits.
- Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête.
- 90 contributeurs ont émis 121 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de création d'un Périmètre délimité des Abords de la commune de Villars-en-Azois.

- Les conseils municipaux de 29 communes de la Communauté de communes des Trois Forêts, concernés par le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur 12 communes de la collectivité, n'ont pas manifesté d'opposition au projet.
- Le projet présente un réel enjeu patrimonial pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (préservation des sites, réappropriation du terrain et du bâti, développement économique et touristique).
- Le mémoire en réponse en date du 16 janvier 2026 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête.
- Les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête.
- Les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis.

Motif de création d'un Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords est une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Ainsi, lorsqu'il y a mise en œuvre d'une PLUi, la création de PDA (Périmètres Délimités des Abords) peut être envisagée (Cf article R.621-92 du Code Patrimoine).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Justificatif de la création d'un Périmètre Délimité des Abords

Dans le cas présent, c'est la saisine éventuelle de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) par les services de la préfecture (Lettre du 10 janvier 2025) qui peut être à l'origine de la création des PDA.

La lettre de la Préfecture de la Région Grand Est, Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Marne en date du 06 août 2025 qui émet un avis favorable avant enquête publique aux projets de Périmètres Délimités des Abords.

Mais c'est principalement et en finalité la protection et la préservation du patrimoine bâti historique et cohérent associé à un patrimoine paysager qui sont l'essence même de la création d'un PDA.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Région Grand Est, Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui sera amenée à prendre la décision de création d'un PPA sur la commune de Villars-en-Azois.

En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, la Commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Villars-en-Azois.

A Parnoy-en- Bassigny le 22 janvier 2026.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Yves VAILLANT



Les Membres

Dario ZUGNO



DESTINATAIRES :

Mme la Présidente de la CC3F
4, route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN. (1 Ex papier + 1 Ex informatique)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex informatique)

Archives (1 Ex papier + 1 Ex informatique)